

# **VD\_OMNI AC.2005.0100 vom 22. August 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0100)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0100 du 22 août 2005

IT: VD\_OMNI AC.2005.0100 del 22 agosto 2005

## **Regeste**

Brand/Municipalité de Jouxens-Mézery | Ordre de démolition. Principe de l'égalité de traitement. L'examen du cas d'espèce ne révèle pas une pratique de la municipalité qui tolérerait une installation semblable à celle de la recourante (toile brise-vue semi-transparente de 120 m de lon sur 1,5 m de haut) sur le territoire de la commune.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 36 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lit. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (lit. b), ainsi qu'à l'opportunité si la loi spéciale le prévoit (lit. c). Cette dernière hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle; on peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment A. Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. I, p. 333). L'abus de pouvoir, en droit suisse, vise deux cas: l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (voir notamment TA, arrêts AC 2002/0060 du 31 octobre 2003; AC 2001/0086 du 15 octobre 2001; AC 1999/0172 du 16 novembre 2000; AC 1999/0047 du 29 août 2000 et AC 1999/0199 du 26 mai 2000).

### **E. 2**

La recourante soutient qu'aucun article du règlement communal ne requiert une autorisation "explicite" pour l'installation d'une toile brise-vue. Elle conteste ainsi implicitement que ce dispositif soit soumis à autorisation. La question de savoir si une construction ou une installation est soumise à autorisation est réglée par l'art. 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC). L'alinéa premier de cette disposition prévoit: "Aucun travail de construction ou de démolition en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou de l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.(...)" La jurisprudence du tribunal rendue en application de cette disposition a donné lieu à une casuistique abondante (cf. *Droit fédéral et vaudois de la construction*, Lausanne 2002, rem. ad art. 103 LATC, p. 262-264). Elle permet d'illustrer ce qu'il faut entendre par une

modification "sensible de la configuration, de l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment" . Le tribunal a récemment considéré qu'un poulailler de 15 m<sup>2</sup>, construit de poutres épaisses et de larges planches, avait un impact sur les lieux qui était loin d'être négligeable et était soumis à autorisation (arrêt TA du 18 mai 2005, AC 2002/0221). Tel est également le cas par exemple d'un miroir fixé sur le mur d'une propriété et destiné à remédier à un manque de visibilité (arrêt TA du 13 septembre 2004, AC 1998/0027). Lors de la vision locale, le tribunal a pu constater que la toile brise-vue litigieuse, dont on rappelle qu'elle mesure quelque 120 mètres de long et 1,50 mètres de haut, avait un impact non négligeable sur l'apparence de la propriété de la recourante et plus particulièrement sur la vision que l'on peut en avoir de l'extérieur. Il convient d'admettre par conséquent que cet ouvrage est soumis à autorisation au sens de l'art. 103 LATC. On relève au surplus que, selon la jurisprudence, le fait que cette installation soit provisoire n'est pas déterminant (cf. Prononcé de la Commission cantonale de recours du 20 septembre 1989 relatif à un parking provisoire publié in RDAF 1990, p. 241).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la recourante s'est crue à tort dispensée de requérir une autorisation avant d'installer la toile brise-vue litigieuse. La seule violation des dispositions relatives à la procédure d'autorisation de construire ne suffit pas cependant pour ordonner la démolition d'un ouvrage non autorisé lorsqu'il est conforme aux dispositions matérielles qui lui sont applicables (v. arrêt TA, AC 01/0010 du 8 mai 2001 et références citées). Il convient par conséquent d'examiner avant toute chose si l'installation litigieuse est conforme au RAC. a) La décision attaquée se fonde exclusivement sur l'art. 4 RAC qui prescrit que la municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Cet article constitue une disposition d'application de l'art. 86 LATC à teneur duquel: "La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords." b) Selon la jurisprudence relative à cette disposition, le soin de veiller à l'aspect architectural des constructions appartient en première ligne aux autorités locales qui disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (v. arrêts TA AC 1999/0228 du 18 juillet 2000 et références citées, AC 1999/0112 du 29 septembre 2000). Cela ne vide toutefois pas le contrôle judiciaire de son sens, le tribunal devant être à même de vérifier si l'autorité intimée s'est fondée sur des critères pertinents et si l'application de ceux-ci à la situation concrète est correcte (TA, arrêt AC 1996/0160 du 22 avril 1997 et les références citées). Dans ce cadre, l'autorité doit notamment veiller à ne pas appliquer la clause d'esthétique de telle sorte que cela viderait pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 114 Ia 345, RDAF 1996 p. 103 consid. 3b et les références citées). L'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable en toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés par référence à des notions communément admises (TA, arrêts AC 1999/0002 du 25 juin 1999 et références citées; AC 1999/0112 du 29 septembre 2000). Enfin, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC et ses dispositions d'application ne peut se justifier que

par un intérêt public prépondérant, notamment lorsqu'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettent en péril sa construction (TA, arrêts AC 1999/0228 du 18 juillet 2000; AC 1999/0112 du 29 septembre 2000). c) En l'espèce, le tribunal a certes pu constater que nombre de propriétés sur le territoire de la commune sont protégées de la vue des passants. Cependant, c'est essentiellement par de la végétation, voire par des murs anciens, que cette protection est assurée. Le mode choisi par la recourante ne correspond par conséquent pas aux aménagements généralement admis dans cette commune. Le tribunal a également pu constater que l'architecture des bâtiments que l'on trouve à Jouxens-Mézery est relativement hétéroclite et, dans un tel contexte, les aménagements extérieurs jouent un rôle important pour garantir une certaine harmonie d'un point de vue esthétique sur le territoire communal. A cet égard, force est de constater que l'installation choisie par la recourante n'est pas satisfaisante. Malgré la transparence du matériau utilisé, elle constitue en effet un écran particulièrement inesthétique offert à la vue de tous les voisins et aux passants empruntant le chemin des Vignettes. On ne saurait ainsi considérer que la municipalité a abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est accordé en estimant que le dispositif de la recourante n'était pas conforme à l'esthétique du lieu et s'intégrait mal dans l'environnement du quartier. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée l'a jugée contraire à l'art. 4 RAC.

#### **E. 4**

a) A teneur de l'art. 105 al. 1<sup>er</sup> LATC, la municipalité est en droit de faire supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (cf. Benoît Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, Lausanne 1988, p. 200). Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (RDAF 1992 p. 480; arrêts TA du 25 février 1993, AC 1992 /0046; du 15 octobre 1996, AC 1996/0069). La non-conformité d'un ouvrage aux prescriptions légales ou réglementaires ne peut cependant pas justifier dans tous les cas un ordre de démolition. Cette question doit être examinée en application des principes de la proportionnalité et de la bonne foi. Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité doit cependant renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la remise en état des lieux causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire, ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 111 Ib 224, consid. 4b/c; 108 Ia 216 ss; 104 Ib 303 consid. 5b). La proportionnalité de la mesure doit être examinée même en cas de mauvaise foi du constructeur, son comportement étant alors un élément de la pesée des intérêts en présence (ATF 104 Ib 77-78, 108 Ia 218-219; voir également *Droit fédéral et vaudois de la construction*, 3<sup>e</sup> édition Lausanne 2002, rem. 1.2.1 et 1.2.2 ad art. 105 LATC). Reste que celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 1P.627/2003 du 24 décembre 2003, non publié). En application de ces principes, le Tribunal administratif a régulièrement

confirmé les ordres de remise en état émanant des autorités communales (voir notamment arrêts TA du 9 juin 2004, AC 2003/0089; du 14 avril 2004, AC 2003/0152; du 10 janvier 2002, AC 2001/189). Dans certains cas, il a toutefois jugé que l'application des principes rappelés ci-dessus, et notamment celui de la proportionnalité, impliquaient l'annulation de la décision municipale. Le tribunal a ainsi annulé récemment des décisions municipales ordonnant la démolition d'une toiture dépassant la hauteur réglementaire (de 23 centimètres: arrêt du 26 avril 2004, AC 2003/0212; de 22 à 28 centimètres: arrêt du 29 décembre 2004, AC 2004/0138); celle ordonnant de remplacer des tuiles de type "Vaudoire" par des petites tuiles plates (arrêt du 27 janvier 2004, AC 2000/0113). Dans un cas plus ancien, le tribunal a annulé un ordre de remise en état d'un mur empiétant sur le domaine public et de divers aménagements (arrêt du 16 février 1995, AC 1992/0027, confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1P.205/1995 du 12 octobre 1995, rejetant le recours de droit public formé par la commune en cause). b) Dans le cas d'espèce, pour les motifs évoqués ci-dessus, la non réglementarité de l'installation litigieuse ne saurait être qualifiée de mineure. On relève au surplus que l'atteinte invoquée par la recourante pour s'opposer à l'ordre municipal de remise en l'état, soit une certaine perte d'intimité, plus particulièrement lorsqu'elle utilise sa piscine, n'est pas telle qu'elle l'emporte sur l'intérêt public consistant à rétablir une situation conforme au droit. La piscine est ainsi de toutes façons visible depuis les étages des immeubles environnants, sinon au travers de la toile du fait de sa transparence. Par ailleurs, en construisant une piscine dans un secteur d'habitation relativement dense, la recourante ne devait pas compter pouvoir se soustraire complètement à la vue de ses voisins. On relève en outre que la fonction de protection des enfants en bas âge contre les attaques de son chien (un doberman) que la recourante attribue à une toile brise-vue ne saurait en aucun cas justifier une violation des règles communale en matière de police des constructions. Il incombe à la recourante de prendre toutes les mesures nécessaires - et conformes aux dites règles - pour éviter tout accident de ce type, cette question relevant cas échéant du droit privé (art. 56 al. 1 du Code des obligations). Enfin, le tribunal considère, bien que la recourante n'ait pas fait valoir cet argument, que la mise en conformité de la clôture par l'enlèvement de la toile brise-vue n'engendre pas de frais disproportionnés. Au vu de ce qui précède, les intérêts privés invoqués par la recourante ne sauraient prévaloir sur l'intérêt public à rétablir une situation conforme au droit.

## **E. 5**

La recourante soutient encore que la décision municipale viole le principe de l'égalité de traitement. Elle fait valoir que d'autres installations du type de la sienne seraient tolérées par la municipalité, notamment au chemin de Flusel et au chemin de Champvent. a) Le principe de l'égalité de traitement, prévu désormais à l'art. 8 Cst., interdit notamment qu'une même autorité rende des décisions contradictoires (André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, p. 361). Deux décisions sont contradictoires lorsqu'elles règlent de façon différente des situations dont la ressemblance exige un traitement identique, ou encore, lorsqu'elles règlent de façon semblable des situations dont la différence requiert un traitement distinct. Mais une mauvaise application ou la fausse application de la loi dans un cas particulier n'attribue pas à l'administré le droit d'être traité par la suite illégalement (ATF 115 Ia 81, consid. 2, p. 83). L'égalité devant la loi ne protège pas le particulier qui requiert aussi le même traitement illégal que l'autorité a pu accorder à un tiers; il n'y a en principe pas d'égalité dans l'illégalité, à défaut de quoi le principe constitutionnel aurait pour effet d'inviter l'autorité qui s'est trompée à persévérer dans l'erreur (André Grisel, *op. cit.*, p. 362). Toutefois, la jurisprudence déroge exceptionnellement à cette règle dans le cas où l'autorité manifeste

clairement son intention de poursuivre une pratique illégale (ATF 103 Ia 242, consid, 3a, p. 244), et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose au maintien de cette pratique (ATF 123 II 248, consid. 3c, p. 254). Lorsqu'un tel intérêt est touché, le droit à l'égalité n'est plus susceptible d'être invoqué efficacement pour exiger la poursuite d'une pratique illégale (André Grisel, op. cit., p. 363 et les références citées). b) En l'espèce, si l'on peut considérer que l'installation sise au chemin de Flusel est du même type que celle de la recourante, on ne saurait affirmer qu'elle a un impact comparable sur le plan esthétique, notamment en raison de sa taille. Pour ce motif déjà, on ne se trouve pas en présence d'une inégalité de traitement. A cela s'ajoute que, selon les explications fournies par les représentants de la municipalité, cette installation n'a été ni autorisée ni tolérée par l'autorité intimée, qui n'en avait simplement pas connaissance. Quant au mur de tennis, il a d'autant moins d'impact visuel qu'il est plus petit que l'installation litigieuse par la taille et qu'il est difficilement visible depuis le domaine public. Il a en outre une fonction toute autre que celle d'une toile brise-vue. En tout état de cause, la présence de ces deux installations, dont une n'a pas été autorisée, ne suffit pas à démontrer une pratique de la municipalité selon laquelle de tels dispositifs seraient tolérés sur le territoire de la Commune de Jouxens-Mézery. Le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement ne saurait par conséquent être admis.

## **E. 6**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours de Nathalie Brand doit être rejeté et les frais de la cause mis à sa charge. Le délai imparti par la municipalité au 23 mai 2005 pour l'enlèvement du dispositif litigieux sera toutefois prolongé au 30 septembre 2005. La municipalité n'ayant pas fait appel aux services d'un avocat, il ne sera pas octroyé de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.